

N°	Commune de Jardin	Date
41	Arrêté Permission de voirie 1033 Mtée de la vieille église	24/09/2024

Le maire de la commune de JARDIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise SARL Veuve CHATAIN dont le siège social se trouve 1274 avenue du Dauphiné 38790 CHARANTONAY, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de façade au 1033 montée de la Vieille Eglise 38200 JARDIN,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans cette montée de la Vieille Eglise durant la pose d'un échafaudage afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'occupera pas le domaine public comme énoncé dans son mail du 23 septembre 2024 : mise en place d'un échafaudage sans empiéter sur la route au 1033 montée de la Vieille Eglise, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public.

L'entreprise devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la montée de la Vieille Eglise.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais de l'entreprise.

Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques de la mairie de JARDIN.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 23 septembre 2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 14 jours calendaires à compter du 23 septembre 2024. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la

présente autorisation.

ARTICLE 8 :

L'entreprise adoptera les mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités de l'employeur, et veillera sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté :

- Affiché en mairie.
- Transmis à l'entreprise SARL Veuve CHATAIN.
- Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE.

Fait à Jardin le 24 septembre 2024
JP HUGUET, adjoint à la voirie



